

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20200618-012****du 18 juin 2020****n°012****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (37) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Didier SIMONET, Patricia BAZIN, Marlon LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (2) : Corine FARINEAU, Sophie GUEGUEN**EXCUSES (0) :****Nom du secrétaire de séance :** Amine MESSAOUDENE**RAPPORTEUR :** Madame Évelyne AZIHARI**OBJET :** Indemnité de fonction des élus

L'article L 2123-17 du Code général des collectivités territoriales indique que "les fonctions d'élu local sont gratuites". Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux avec délégation de fonctions et aux autres conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée par la somme des montants maximaux des indemnités pouvant être allouées au Maire et à ses adjoints.

Au titre du cumul des mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23, et L.2113-19

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires,

VU les articles, 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 et 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 selon lesquels l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

VU le courrier du Maire du 12 juin 2020 renonçant à l'indemnité de fonction à taux maximal et sollicitant une indemnité au taux de 70% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20200618-012****du 18 juin 2020****n°012****page 2/3**

VU la réponse écrite n°00178 relative à l'indemnité du Maire délégué dans le cas d'une commune associée, JO Sénat 24/08/2017,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée par la somme des montants maximaux des indemnités pouvant être allouées au Maire et à ses adjoints, et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées dans le respect de cette enveloppe,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale ne comprend pas l'application des éventuelles majorations,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est de :

Mandat	Taux maximum par rapport à l'IB terminal de la fonction public	Indemnité brute maximale	Nombre d'élu(s)	Montant mensuel maximal
Maire	90%	3 500,44 €	1	3 500,44 €
Adjoint	33%	1 283,50 €	11	14 118,45 €
Enveloppe indemnitaire globale			12	17 618,89 €

CONSIDERANT que le conseil municipal doit voter le taux déterminant l'indemnité de fonction du Maire délégué, en fonction de la population de la commune déléguée,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale de la ville de Châtellerault ne comprend pas l'indemnité de fonction de base du Maire de la commune déléguée,

CONSIDERANT que la ville de Châtellerault se situe dans la strate allant de 20 000 à 49 999 habitants,

CONSIDERANT que la ville de Châtellerault bénéficie de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et que cela permet de majorer les indemnités réellement octroyées au regard des taux correspondant à la strate démographique supérieure,

CONSIDERANT que la ville de Châtellerault est chef-lieu d'arrondissement et que cela permet de majorer de 20% les indemnités réellement octroyées,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à la date d'effet du 28 mai 2020 :

- de fixer les taux suivants, permettant le calcul des indemnités de fonction de base des élus de la ville de Châtellerault dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle de 211 426,70€ :

Le Maire : 70% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : 90%*)

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20200618-012

du 18 juin 2020

n°012

page 3/3

Les 11 Adjoints : 27% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : 33% sachant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition qu'elle ne dépasse pas celle attribuée au Maire*)

Un conseiller municipal délégué : 27% de l'indice brut terminal de la fonction publique, indemnité attribuée en raison de l'importance de la délégation exercée (*taux spécifique compris dans l'enveloppe indemnitaire globale, et ne devant pas dépasser l'indemnité versée au Maire*),

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- de fixer les indemnités des élus de la ville de Châtellerault qui sont majorées

Maire :

→ Majoration chef-lieu d'arrondissement : 20%
 $70\% \times 20\% = 14\%$ IB terminal de la fonction publique

Adjoints :

→ Majoration chef-lieu d'arrondissement : 20%
 $27\% \times 20\% = 5,40\%$ IB terminal de la fonction publique

- de fixer l'indemnité du Maire délégué de la commune associée de Targé

Maire délégué : 40,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*taux maximal autorisé : 40,3%*)

L'indemnité de fonction sera payée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 31

CONTRE : 8 D, SIMONET, P. BAZIN, F. MERY, Y. TROUSSELLE, M. ALLEMANDOU DOMINGO, M. LATUS, JP. DE MICHIEL, D. SIMON

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique,
Nadège GROLLIER

